

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction de la performance
des acteurs de l'offre de soins (SD-PF)

Bureau qualité et sécurité des soins (PF2)

Avis du 21 juin 2012 portant sur les critères d'agrément relatifs à la primo-prescription de chimiothérapies anticancéreuses pour les médecins qualifiés spécialistes en pédiatrie ne disposant pas du DESC ou d'une compétence en cancérologie

NOR : AFSH1230399V

Conformément aux missions de l'institut national du cancer, mentionnées à l'article L. 1415-2 du code de la santé publique, des critères d'agrément relatifs à la primo-prescription de chimiothérapies anticancéreuses pour les médecins qualifiés spécialistes en pédiatrie ne disposant pas du DESC ou d'une compétence en cancérologie ont été définis par l'institut et approuvés à l'unanimité des voix exprimées par le conseil d'administration lors de la séance du 30 mars 2012. Ils sont publiés par mise en ligne sur le site de l'Institut (www.e-cancer.fr) depuis le 6 juin 2012. Cette diffusion constitue la publication légale de ces recommandations. Ils sont reproduits ci-après.

Institut national du cancer

Délibération n° 10 du conseil d'administration du 30 mars 2012

Critères d'agrément relatifs à la primo-prescription de chimiothérapies anticancéreuses pour les médecins qualifiés spécialistes en pédiatrie ne disposant pas du DESC ou d'une compétence en cancérologie

La pratique de la chimiothérapie anticancéreuse correspond aux traitements médicaux utilisant l'ensemble des médicaments anticancéreux et des biothérapies, quel que soit leur mode d'administration par voie générale, y compris la voie orale. Sont également concernés les traitements administrés par voies intrathécale, intra-péritonéale, intra-artérielle et intrapleurale. Un protocole de chimiothérapie correspond à une séquence de cures de chimiothérapies prévues pour être poursuivies en l'absence de toxicité ou de progression.

Les médecins spécialistes en pédiatrie qui ne sont pas titulaires du DESC ou d'une compétence en cancérologie répondent aux critères suivants aux fins de primo-prescription des chimiothérapies dans le cadre de leur spécialité.

Formation

1. Le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie est titulaire d'un diplôme d'université dans le domaine de la cancérologie pédiatrique.

Lieu d'exercice

2. Au moment de la demande, le médecin spécialiste en pédiatrie doit être en exercice au sein d'un établissement de santé répondant aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie pédiatrique définis dans l'avis du 6 février 2009 publié au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité* du 15 mars 2009.

Expérience acquise dans la prescription des chimiothérapies

3. L'activité de prescription de chimiothérapies anticancéreuses doit être attestée : elle dure depuis au moins cinq ans et a été réalisée dans un ou plusieurs services ayant une activité régulière de cancérologie. Cette activité est attestée par les instances médicales et les représentants légaux du ou des établissements concernés.

4. Pour les cancers de l'enfant et de l'adolescent, le médecin spécialiste en pédiatrie doit pouvoir justifier de l'instauration et du suivi d'au moins douze protocoles de chimiothérapie par an en moyenne sur les trois dernières années d'exercice, attestée par les instances médicales et les représentants légaux du ou des établissements concernés.

Activité pluridisciplinaire

5. La participation à au moins vingt réunions de concertation pluridisciplinaire en pédiatrie par an sur la moyenne des trois dernières années d'exercice doit être attestée par les instances médicales et les représentants légaux du ou des établissements concernés.

*Le sous-directeur de la performance
des acteurs de l'offre de soins,*

Y. LE GUEN